



Préavis N° 7 / 2021

RAPPORT DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

*relatif aux autorisations générales accordées à la Municipalité pour la
législature 2021-2026*



Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. OBJET DU PRESENT PREAVIS

La Loi sur les communes (LC), le Règlement cantonal sur la comptabilité des communes (RCCom) et le Règlement communal du Conseil communal (RCC) confèrent au Conseil communal la faculté de déléguer, pour la durée de la législature, certaines de ses compétences à la Municipalité.

L'octroi d'autorisations générales constitue l'usage dans la plupart des communes vaudoises, afin de permettre à l'exécutif de gérer avec rapidité, souplesse et efficacité les affaires courantes et de faire face à des situations exceptionnelles ou urgentes.

Ainsi, le présent préavis propose au Conseil communal d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2021-2026, des autorisations générales dans les domaines suivants :

- ✓ acquisition ou aliénation d'immeubles, droits réels immobiliers, actions ou parts de sociétés immobilières ;
- ✓ participation à des sociétés commerciales, associations ou fondations ;
- ✓ autorisation générale de plaider ;
- ✓ acceptation de legs, donations ou successions ;
- ✓ dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles ;
- ✓ dépenses d'investissement excédant le montant du crédit accordé ;
- ✓ placement de capitaux.

Conformément à l'art. 4 al. 2 LC et 17 al. 2 RCC, les délégations de compétences sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil communal. Ces décisions sont sujettes à référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

2. ACQUISITION OU ALIÉNATION D'IMMEUBLES, DROITS RÉELS IMMOBILIERS, ACTIONS OU PARTS DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Les art. 42 et 44 LC attribuent à la Municipalité l'administration des biens communaux dont, en particulier le domaine privé (parcelles communales) ainsi que le domaine public et les biens affectés aux services publics. L'art. 44 ch. 1 LC accorde en outre à la Municipalité la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la Commune.

Quant à l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers ou d'actions ou parts de sociétés immobilières, elles sont en principe du ressort du Conseil communal. Conformément aux art. 4 al. 1 ch. 6 LC et 17 al. 1 ch. 5 RCC, le Conseil communal peut toutefois accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Cette autorisation générale permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations relevant de la gestion courante du village et d'éviter que le Conseil communal soit « encombré de bagatelles », comme par exemple les échanges ou rétrocessions de terrains de peu d'importance nécessaires à la réalisation d'aménagements routiers ou les constitutions de servitudes ou droits

de superficie relatifs aux installations et conduites des services industriels ou aux canalisations d'eaux claires ou eaux usées, etc.

Lors des cinq dernières législatures (*i.e.* depuis 1998), le Conseil communal a accordé à la Municipalité l'autorisation générale d'acquérir ou aliéner des immeubles pour un montant maximum de CHF 30'000.00 (trente mille francs) par cas, charges éventuelles comprises. Afin de tenir compte de l'évolution générale des prix, la Municipalité propose au Conseil communal d'augmenter le montant de cette autorisation à **CHF 50'000.00** (cinquante mille francs) par cas.

3. PARTICIPATION À DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, ASSOCIATIONS OU FONDATIONS

Selon les art. 4 al. 1 ch. 6 bis LC et 17 al. 1 ch. 6 RCC, le Conseil communal délibère en principe sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ou l'adhésion à de telles entités, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales ; pour de telles acquisitions et adhésions, le Conseil communal peut cependant accorder à la Municipalité une autorisation générale, en fixant une limite.

Cette autorisation permet à la Municipalité de participer à des sociétés assurant notamment des prestations d'intérêt collectif telles que la CGN, les TL, Valorsa, etc. et dont l'activité revêt un intérêt particulier pour notre Commune ou qui concorde avec un objectif de politique publique, dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant en tant que membre un droit de vote et d'information.

La Municipalité sollicite dès lors du Conseil communal l'autorisation générale de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ou d'adhérer à de telles entités ainsi que l'autorisation d'acquérir ou d'aliéner des participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de **CHF 10'000.00** (dix mille francs) par cas, et au maximum **CHF 50'000.00** (cinquante mille francs) pour la durée de législature 2021-2026, charges éventuelles comprises.

4. AUTORISATION GÉNÉRALE DE PLAIDER

Les art. 4 al. 1 ch. 8 LC et 17 al. 1 ch. 9 RCC prévoient que le Conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

Au vu de la judiciarisation croissante des relations en sociétés, il est d'usage dans la majorité des communes d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider pour la durée de la législature, par mesure de simplification administrative. Une telle autorisation générale permet à la Municipalité d'agir dans tout litige, dans le respect des délais impartis, sans devoir solliciter dans chaque cas l'autorisation du Conseil communal.

Dès lors, la Municipalité sollicite le renouvellement de l'autorisation générale de plaider pour la durée de la législature 2021-2026. Il y a lieu de préciser que cette autorisation générale de plaider vaut devant toutes les instances judiciaires, administratives ou arbitrales et comporte également le pouvoir de se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire).

5. ACCEPTATION DE LEGS, DONATIONS ET SUCCESSIONS

Conformément aux art. 4 al. 1 ch. 11 LC et 17 al. 1 ch. 12 RCC, le Conseil communal délibère en principe sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Lors de la révision de la LC entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, l'art. 4 al. 1 ch. 11 LC a toutefois été complété, afin de permettre au Conseil communal d'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour l'acceptation de legs, donations et successions sous bénéfice d'inventaire. L'art. 17 al. 1 ch. 12 RCC révisé en 2014 reprend expressément cette faculté.

A toutes fins utiles et profitant de la modification légale introduite en 2013, la Municipalité requiert dès lors l'autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions sous bénéfice d'inventaire établi par la Justice de paix du district de Lausanne.

6. DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Conformément à l'art. 88 al. 1 RCC, le Conseil communal autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet. Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires. Les art. 89 RCC et 11 RCom précisent que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal au début de la législature.

Les principes d'une saine gestion imposent à la Municipalité de porter au budget annuel toutes les dépenses prévisibles de fonctionnement et de veiller à ce que les crédits ainsi accordés ne soient pas dépassés (art. 10 RCom). Pour engager des dépenses non prévues au budget, la Municipalité doit en principe solliciter l'accord préalable du Conseil communal par le biais d'un préavis. Il existe cependant des situations imprévisibles ou exceptionnelles, qui nécessitent une réaction rapide de la Municipalité, afin de limiter des dommages, sauvegarder le patrimoine ou protéger la population (par exemple : interventions urgentes sur les bâtiments, ruptures de canalisations).

Pour permettre à la Municipalité de faire face à de telles situations, le Conseil communal lui a accordé, lors de six dernières législatures (*i.e.* depuis 1994), l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 (trente mille francs) par cas. Afin de tenir compte de l'évolution générale des prix, la Municipalité propose au Conseil communal d'augmenter le montant de cette autorisation à **CHF 50'000.00** (cinquante mille francs) par cas.

Il convient de préciser que les dépenses extrabudgétaires engagées par la Municipalité sur cette base sont soumises ensuite à la ratification du Conseil communal dans le cadre de demandes de crédits complémentaires au budget ou lors de l'examen des comptes communaux.

7. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXCÉDANT LE CRÉDIT ACCORDÉ

Selon les art. 16 RCom et 94 RCC, la Municipalité doit veiller à ce que les crédits d'investissement ne soient pas dépassés ; lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être, dans un premier temps, portée à la connaissance du Conseil communal par voie de communication écrite, puis soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Appliquées à la lettre, ces dispositions pourraient contraindre la Municipalité à présenter un préavis complémentaire pour tout dépassement de crédit, même de minime importance. La Municipalité propose dès lors d'introduire, à l'instar d'autres communes, une nouvelle délégation de compétences visant à simplifier la gestion d'un léger dépassement de crédit. Ainsi, la Municipalité sollicite du Conseil communal l'autorisation générale d'engager des dépenses d'investissement excédant de moins de 5% le montant du crédit accordé.

Il est bien évident que la Municipalité continuera de veiller au respect des crédits accordés et informera le Conseil communal d'un éventuel recours à cette autorisation par la voie des communications municipales.

8. PLACEMENT DE CAPITAUX

L'art. 44 al. 1 ch. 2 LC prévoit que l'administration des biens de la Commune comprend, entre autres, le placement de capitaux (achats, ventes, emplois) et que la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil communal, faire des placements auprès de certaines institutions. Cependant, ladite disposition précise, à sa lettre j, que la Municipalité doit déposer les disponibilités de la Commune auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque Nationale Suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil communal.

L'art. 46 RCom indique également que les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque Cantonale Vaudoise ou de la Banque Nationale Suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le Conseil communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la Commune

Au vu de l'évolution prévisible de la trésorerie communale, il est peu probable que la Municipalité puisse placer des capitaux durant la législature 2021-2026. Si l'occasion se présente néanmoins, il peut s'avérer utile de pouvoir profiter de la concurrence offerte par les différents acteurs du marché monétaire. Par conséquent, la Municipalité sollicite du Conseil communal l'autorisation de placer des capitaux auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse avec de solides garanties financières.

9. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :




Le Conseil communal

- vu le rapport de la Municipalité (préavis N° 7 / 2021),
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026 :

1. l'autorisation générale de statuer sur les aliénations ou les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de **CHF 50'000.00** (cinquante mille francs) par cas, charges éventuelles comprises ;
2. l'autorisation générale de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ou d'y adhérer et d'acquérir ou d'aliéner des participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de **CHF 10'000.00** (dix mille francs) par cas, et **au maximum CHF 50'000.00** (cinquante mille francs) pour la durée de la législature 2021-2026, charges éventuelles comprises ;
3. l'autorisation générale de plaider devant les instances judiciaires, administratives ou arbitrales, avec les pouvoirs de se désister, transiger, compromettre ou passer expédient ;
4. l'autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions sous bénéfice d'inventaire établi par la Justice de paix du district de Lausanne ;
5. l'autorisation générale d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de **CHF 50'000.00** (cinquante mille francs) par cas ;
6. l'autorisation générale d'engager des dépenses d'investissement excédant de moins de **5%** le montant du crédit accordé ;
7. l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse avec de solides garanties financières.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic  La Secrétaire

Serge Roy  Camille Bergmann

Jouxten-Mézery, le 26 juillet 2021.

Délégués de la Municipalité : M. le Syndic Serge Roy et M. le Conseiller municipal Thierry Reymond.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2021.